

particuliers, mais elles peuvent aussi s'adresser à l'ensemble des concitoyens; au public, à la société *ut singuli*. Je tire sur les passants qui traversent la rue; j'émet un faux billet de banque dont la perte retombe sur un porteur quelconque; j'incendie un bâtiment qui peut contenir plusieurs victimes ou ne renfermer personne, j'empoisonne les eaux d'un étang où tous les habitants viennent puiser, j'outrage les fidèles d'une religion dans l'exercice de leur culte; je commets un outrage public à la pudeur et puis être vu par des centaines de personnes, mais j'ignore par qui; je mendie au premier venu et même à une réunion de personnes que je rencontre. La plupart de ces délits, mais non tous, sont compris dans les codes positifs sous la dénomination de crimes et délits contre la paix publique, ce sont des infractions *in rem* contre des victimes multiples et inconnues.

Dans la même classe, mais en une catégorie distincte, doivent se ranger les crimes commis non plus contre les citoyens en général, *ut singuli*, contre le public, mais ceux qui le sont contre la société elle-même, contre les citoyens *ut universi*; il y a bien une victime nommément visée et unique, l'Etat, mais cette victime se décompose réellement en une foule de victimes. Dans une sédition, par exemple, j'attaque l'Etat, mais j'attaque en même temps beaucoup de personnes qui me sont inconnues. Toutes les infractions contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat rentrent dans cette catégorie; elle comprend aussi tous les crimes politiques.

Nous avons déjà trouvé chez l'auteur du crime la même multiplicité dans le crime des foules, et dans le crime ou le délit commis par une société. Il s'agit toujours du crime collectif du côté actif ou du côté passif.

3^o Pluralité des causes

La cause de l'infraction est le fait de violation du droit, fait présentant d'ailleurs une double face, celle matérielle,

celle intentionnelle, dont l'une peut quelquefois éclipser ou remplacer l'autre. Ordinairement un seul fait suffit pour causer une infraction, lorsque cette infraction est unique. Mais il est des cas où plusieurs faits successifs sont par définition nécessaires. Par exemple, le meurtrier ne peut d'un seul coup tuer ni même abattre sa victime; une lutte s'engage; cette lutte est criminelle de la part de l'auteur qui cherche le meurtre, chaque coup est coupable, il peut le constituer responsable de coups et blessures ou même de tentative de meurtre, mais non de meurtre lui-même; le dernier coup seul aura ce résultat, ou plutôt ce sera la réunion de tous ces coups; l'infraction unique aura donc eu pour cause plusieurs coups successifs.

Un tel cas présente un faible intérêt, car on n'a l'habitude d'envisager que le résultat final et on ne punit pas directement l'assassin pour chaque coup porté, on n'exige pas non plus qu'il en ait porté plusieurs. Peu importe, sauf indirectement au point de vue de la préméditation, qu'il ait commis ou non d'abord des actes préparatoires. Cependant dans certains états de civilisation nous avons vu qu'il en était autrement, que chaque acte qui s'avançait vers le crime terminal était séparément puni, notamment en matière de crime du sang ou d'attentat à la pudeur.

Mais cette pluralité de causes devient très intéressante, lorsqu'elle est prise en considération artificiellement par la loi, soit qu'elle exige cette pluralité pour constituer un délit unique, soit qu'elle fonde les faits ensemble pour déclarer qu'ils ne forment qu'un seul délit, qu'ils soient uniques ou nombreux. Il s'agit de la théorie de ce qu'on a appelé le délit successif ou d'habitude et le délit continu.

Quelquefois le législateur estime qu'un seul fait, même contraire à l'intérêt social, ne saurait constituer à lui seul une infraction, qu'il est nécessaire qu'il se répète; en d'autres termes, il ne frappe que l'habitude; les faits accumulés en nombre suffisant ne forment qu'une seule infraction; cette

infraction possède ainsi plusieurs causes. En droit français cette habitude est requise pour qu'on puisse poursuivre l'usure, le proxénétisme relatif à des mineurs, le recel personnel des criminels. Un seul acte d'usure n'est pas punissable, d'ailleurs le nombre nécessaire n'est pas indiqué, c'est le juge qui apprécie. Il n'est pas indispensable que l'acte ait été répété contre des victimes différentes, la pluralité des victimes n'est donc pas ici en jeu. Le délit d'habitude est tout à fait exceptionnel et ne nous semble pas devoir être conservé pour deux motifs, l'un pratique, c'est que le fait unique révélé est l'indice presque certain d'une habitude et qu'exiger la preuve de celle-ci, c'est mettre des entraves inutiles à la poursuite, l'autre théorique, c'est que si la répétition d'un fait est punissable, c'est que ce fait lui-même est anti-social, et alors pourquoi ne pas le punir isolé? Si l'usure doit être un délit, pourquoi exiger sa répétition pour la punir alors gravement? Il en est de même de la fréquence pour l'excitation des mineurs à la débauche. Est-ce qu'un seul fait n'est déjà pas d'une gravité extrême et ne décèle pas chez certaines personnes l'habitude même?

A côté du délit successif ou d'habitude se place le délit continu, c'est exactement l'inverse. Un seul fait suffit pour constituer l'infraction, mais quelque soit le nombre des faits répétés, il ne se produit pas d'infraction nouvelle, il n'y a pas eu de faits nouveaux, seulement la continuation de l'état créé par le premier fait. Le cas le plus remarquable est celui de la séquestration illégale, à la rigueur on pourrait dire qu'à chaque seconde il se forme un fait nouveau de séquestration et par conséquent un délit nouveau. Il n'y a qu'une seule criminalité originaire qui persiste, cependant elle peut être aggravée par la prolongation de l'état coupable.

Enfin il peut y avoir plusieurs faits qui se réunissent en un seul par l'unité du but, l'infraction se trouve encore avoir plusieurs causes, mais dont l'une suffirait, on cite l'exemple

de celui qui enlèverait tous les meubles d'un appartement ou tout le vin d'une cave en faisant plusieurs tours.

4° *Pluralité des objets de l'infraction*

Nous ne mentionnons cette pluralité que pour ordre, parce qu'elle n'a pas un grand intérêt criminologique. Un même délit peut être relatif à plusieurs objets à la fois, la personne et les biens, par exemple, dans le cas de vol commis avec violence, ou à la fois la liberté et la pudeur dans celui de rapt. Il faut que l'acte soit unique, car autrement il s'agirait de délits connexes.

5° *Pluralité des objets de l'obligation pénale née de l'infraction*

Il en est de même ici, cette pluralité est active, mais n'offre pas un grand intérêt. Quelquefois le législateur ne frappe à titre de pénalité que la personne par une peine corporelle ou les biens au moyen d'une amende; mais le plus souvent il réunit les deux pour mieux atteindre, sans compter les nombreuses peines consistant en déchéances. La plupart des articles du Code sont dans cette direction.

6° *Pluralité des infractions totales*

Les infractions peuvent être uniques ou au contraire se cumuler soit simultanément, soit successivement. Elles peuvent, d'autre part, résulter d'un fait unique ou de plusieurs faits distincts.

Le cas le plus fréquent et le plus intéressant à étudier, c'est celui des infractions multiples résultant de plusieurs faits. Nous ne mentionnons guère le premier que pour ordre.

A) *Pluralité d'infractions résultant d'un seul fait*

Il s'agit d'un fait unique qui peut produire plusieurs délits soit cumulativement, soit alternativement.

Le premier cas constitue ce qu'on appelle le concours idéal. En voici des exemples souvent donnés. Une personne à l'aide d'un acte faux se fait remettre des fonds. Elle commet à la fois le délit d'escroquerie et le crime d'usage de faux ; celui qui administre du poison à une femme enceinte dans le but de lui donner la mort se rend coupable à la fois d'avortement et de tentative d'empoisonnement si l'avortement s'en suit.

Dans le cas de concours idéal toutes les législations décident qu'une seule peine est appliquée et que c'est celle du délit le plus grave. Cette décision doit être approuvée. Il y a bien plusieurs infractions, mais elles se commandent l'une l'autre.

Une difficulté se présente qui est mal résolue par le droit français. Si le crime le plus grave est puni, il ne sera plus question de l'autre, et le juge le plus sévère peut admettre cette solution. Mais, si ce crime reste impuni pour suite de l'acquiescement prononcé par certaines juridictions, est-ce qu'on ne pourra pas poursuivre de nouveau le même fait qualifié autrement, ou plus exactement, le second crime ou délit qu'il contient ? Par exemple, dans les exemples précédents la personne acquittée pour faux ne pourra-t-elle pas être poursuivie pour escroquerie ; celle acquittée pour tentative d'assassinat ne pourra-t-elle être reprise par avortement ? La jurisprudence française décide l'affirmative, surtout par des raisons pratiques, dans le but de recommencer en sous-œuvre les affaires où il y a eu des acquiescements du jury et de faire annuler ceux-ci indirectement par les tribunaux. Mais une pareille théorie est insoutenable ; on prétend, il est vrai, que ce qu'on avait déféré au jury, c'était telle incrimination seulement et non le fait entier. Cet argu-

ment subtil est peut-être vrai dans telle législation positive, mais il ne saurait prévaloir en sociologie. Un fait délictueux devrait être présenté sous toutes ses faces à la juridiction chargée de l'examiner, et être entièrement purgé par l'acquiescement ; autrement dans un pays où l'on se pique de suivre exactement les règles de justice on viole tous les jours l'autorité réelle de la chose jugée.

Le même fait ne présente pas toujours plusieurs délits cumulativement, mais alternativement. Par exemple, un homicide a eu lieu, il a peut-être été commis par malveillance ou par imprudence, mais il n'a pu l'être des deux façons à la fois, il faut opter. De même, la mort d'un enfant nouveau-né peut être un acte volontaire et positif, l'infanticide, ou il peut ne s'agir que de la dissimulation du cadavre de l'enfant mort-né ou mort naturellement après sa naissance, les deux ne peuvent exister en même temps. Dans ce cas encore, on controverse si la première qualification ayant échoué, on peut produire la seconde devant une autre juridiction, la jurisprudence française répond que oui, les principes répondent encore que non.

B) *Pluralité d'infractions résultant de faits différents.*

Toutes les fois qu'il existe plusieurs faits, les infractions qui en découlent sont des infractions différentes, sauf les exceptions que nous avons signalées pour les délits successifs et les délits continus.

Chaque fait étant incriminé et puni séparément, il n'y aurait donc pas lieu de s'occuper de cette pluralité, si celle-ci n'aggravait souvent la peine due aux deux faits ou au fait postérieur, ou si tous ces faits ne devaient se confondre pour n'aboutir qu'à une seule peine, ou s'ils ne devaient se réunir dans l'avenir pour être appréciés ensemble et former la conséquence, le but, ou la contre-partie l'un de l'autre. Mais tous ces résultats se produisent et il existe souvent un lien

soit spécial et objectif, soit général et subjectif entre ces infractions en raison de leur pluralité même.

Il faut distinguer le cas où il n'existe aucun lien objectif entre les divers délits et où ils ne sont réunis que par la personnalité de leur auteur, de manière à constituer une criminalité générale, celui où ils se relient entre eux par l'identité de leur nature, de sorte que leur répétition par le même constitue une véritable habitude, celui enfin où ils sont en relation plus directe, étant la conséquence ou la contre-partie les uns des autres.

D'autre part, il faut distinguer le cas où ils ont été séparés par un intervalle de lieu ou de temps qui a donné à leur auteur le loisir de la réflexion et a fait de ces actes des actes absolument nouveaux tout en se reliant entre eux ; cet intervalle ne doit pas être marqué seulement par la distance, mais par un avertissement social, aboutissant en général à une condamnation pour le premier. Le second fait peut intervenir soit suivant la durée de la peine prononcée pour le premier délit, soit postérieurement.

a) *Infractions multiples reliées seulement par la criminalité générale de l'auteur.*

Il faut distinguer alors si entre ces infractions s'est intercalé, ou non, un avertissement de justice.

Si aucun avertissement n'est intervenu, les divers délits restent distincts, ils sont d'ailleurs de nature et de gravité différentes et peuvent être séparés par un long intervalle de temps, inférieur, il est vrai, à celui de la prescription. Cependant les législations diffèrent sur le point de savoir si chacun subit sa peine distincte. Presque toutes tiennent pour la négative, mais les unes, comme le Code français, décident que la plus forte sera seule appliquée ; les autres ajoutent une fraction en sus en raison des délits précédents, de sorte qu'il y a tantôt non cumul, tantôt aggravation. Nous étudierons cet

effet ailleurs. Par exception, on admet, au contraire, le cumul quand il s'agit de simples contraventions. Si par un accident de procédure les peines sont successives et non simultanées, le principe reste le même, mais il se trouve souvent modifié en fait ; on peut pour le délit qui n'était pas découvert lors du premier jugement prononcer une nouvelle peine, pourvu qu'on n'épuise pas ainsi par les condamnations réunies le maximum légal, ou l'on peut dire que la nouvelle peine se confondra pas avec la première, mais en fait l'ensemble des condamnations est toujours plus élevé que dans le cas de poursuites simultanées.

Si entre les deux délits il s'est intercalé une condamnation de justice, on se trouve alors en face de la récidive générale. Cette récidive se distingue en deux espèces suivant quelques législations, surtout celles de l'Espagne et de l'Amérique du Sud ; elle peut arriver avant l'expiration de la première peine ou depuis ; la première est plus rare, mais plus sévèrement punie. La seconde est seule prévue dans la plupart des pays. On exige quelquefois que le second fait intervienne dans un intervalle maximum de temps. Nous renvoyons pour la récidive à notre monographie sur le *potentiel de criminalité*.

Le cumul des infractions, surtout lorsqu'il en résulte la récidive par suite de l'intercalation d'une sentence intermédiaire, influe sur l'appréciation de la criminalité. Celle-ci devient plus grande, et si le crime est un symptôme de la criminalité, la récidive ou le cumul est un symptôme de l'incorrigibilité. Elle est plus grave et doit amener des mesures plus sérieuses de préservation et de réaction pénales.

La réglementation du cas de cumul de plusieurs crimes ou délits compris dans la même poursuite ou antérieurs à une poursuite précédente, surtout celle faite par le Code français, est très inique. Tandis que pour la récidive on aggrave beaucoup la peine, parce qu'il y a eu avertissement de justice dans l'intervalle, on édicte pour la répétition, l'habitude constatée de délinquer, lorsque des condamnations intermédiaires ne sont

pas intervenues, une indulgence excessive. Une différence doit exister entre les deux cas, parce qu'il y a eu dans l'un avertissement donné par justice et peine subie, ce qui aurait dû amender, mais elle n'est pas si grande qu'on le pense. Dans les deux il s'agit d'un criminel d'habitude et le potentiel de crime est le même. Il faudrait donc faire du cas de cumul d'infractions un sous-chapitre de la récidive. Opposer, comme on le fait, le non cumul des peines au cumul des infractions est un non-sens logique, aussi bien qu'un véritable danger.

b) *Infractions multiples reliées par la criminalité spéciale ou l'habitude de l'auteur*

La répétition peut être non d'une infraction en général, mais d'une infraction du même ordre, c'est un cumul ou une récidive spéciale suivant les cas ; c'est la récidive dite spécifique. Son caractère est différent ; il y a révélation de la monomanie criminelle, de l'habitude du même vice. Entre les deux infractions, comme tout à l'heure, il peut ou non s'intercaler un avertissement de justice, avertissement qui fait que la rechute indique un potentiel plus fort de criminalité spéciale.

La répétition sans avertissement de justice n'est pas spécialement prévue par les Codes, elle y est notée comme la répétition d'infractions quelconques, cependant cette habitude est quelquefois exigée, comme nous l'avons vu, même pour constituer le délit qui ne pourrait résulter d'un fait unique.

La répétition après avertissement de justice constitue la récidive spécifique, négligée par les Codes plus anciens, mise en vedette par les Codes contemporains. Elle est plus dangereuse, parce que, dénotant une sorte d'idée fixe, de monomanie, elle expose à des retours plus fréquents ; aussi est-elle punie dans des cas où la récidive générale ne l'est point. Nous renvoyons au chapitre de la criminalité.

c) *Infractions multiples reliées entre elles immédiatement par la cause, le but, le temps ou le lieu*

Il s'agit d'infractions connexes, mais elles peuvent l'être de plusieurs façons et d'abord parce qu'elles sont dirigées dans le même sens, ou en sens contraire ou en sens réciproque. Par exemple, quelqu'un a tué pour voler, il y a là deux délits distincts commis dans le même sens et l'une de ces actions est le but, l'autre le moyen ; il frappe parce qu'il a reçu une injure, il y a deux délits successifs en sens contraire ; il est mêlé à une rixe, sans qu'il soit possible de distinguer qui a porté les premiers coups, les délits sont réciproques ou comme s'ils l'étaient.

Les infractions liées et dirigées dans le même sens comprennent plusieurs catégories. Les unes ont été commises en même temps par plusieurs personnes envers le même, au même lieu, sans qu'il y ait eu concert entre eux, car autrement il y aurait délit unique avec complicité. De même, c'est en différents temps et en divers lieux, mais en vertu d'un concert préalable, par exemple, par une bande de voleurs qui se disperse pour le pillage qu'elles ont été perpétrées. De même encore, il n'y a qu'un auteur mais il commet une infraction pour faciliter l'autre il tue, pour voler. Ce dernier cas est une cause d'aggravation dans le Code français et dans l'exemple cité la peine de mort est édictée. Cette connexité a un résultat important, celui de changer les juridictions compétentes.

Les infractions liées et dirigées en sens contraire sont unies par une relation de cause à effet, c'est le délit d'une personne qui a causé celui de l'autre et qui lui procure souvent l'excuse de provocation. Il y a quelquefois même compensation, c'est ainsi que la loi française sur la presse donne une immunité à l'injure provoquée par l'injure. L'effet est tantôt général, tantôt spécifique. Toutes les excuses sont fondées sur cette idée, celle de meurtre commis par le mari en cas

d'adultère, celle de la castration en cas d'outrage à la pudeur.

Enfin les infractions réciproques sont celles qui sont commises par deux adversaires en même temps. L'exemple le plus frappant est celui de la rixe et aussi, sans quitter le même ordre d'idées, celui du duel.

Tel est l'élément du nombre dans l'infraction et la criminalité. Son influence est très grande, et il forme avec celui du poids aggravant ou atténuant, et de la mesure du degré d'accomplissement une trilogie nécessaire de moyens d'appréciation de chacun des symptômes révélés de la criminalité, ainsi que de son potentiel lui-même.

CHAPITRE XIV

De la fixation des incriminations

Toutes les violations d'un droit naturel, toutes les désobéissances à un ordre de la Société constituent une infraction et doivent être punies comme telles ; c'est la vérité théorique, elles constituent les unes des crimes-délits, les autres des contraventions. Cependant ce système n'est pas suivi, une partie des infractions commises reste non seulement en fait, mais légalement, en dehors de toute répression ; nous verrons pour quels motifs. Parmi elles, il y en a qui sont sanctionnées civilement, alors la peine existe bien encore, quoiqu'elle soit dissimulée ; mais d'autres échappent à toute peine, cependant elles donnent lieu à une action civile et à une réparation qui à la rigueur des termes, est une réaction pénale, mais il ne s'y applique pas de pénalité proprement dite. Dans certaines législations surtout, par exemple, en France, beaucoup de faits très coupables échappent à la nomenclature, et comme la liste des crimes est de droit strict, qu'on ne peut l'élargir par analogie, ils ne peuvent être atteints.

Il faut donc distinguer deux classes parmi les infractions : 1^o les infractions incriminées, 2^o les infractions non incriminées. Leurs limites varient suivant les pays et les temps. C'est d'ailleurs le législateur qui incrimine et qui possède seul ce droit, du moins dans l'état commun des légis-